

VS_GERICHTE A3 22 30 vom 20. März 2023

VS Kantonsgericht, 2023-03-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A3 22 30](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A3_22_30)

FR: VS_GERICHTE A3 22 30 du 20 mars 2023

IT: VS_GERICHTE A3 22 30 del 20 marzo 2023

Regeste

A3 22 30 ARRÊT DU 20 MARS 2023 Tribunal cantonal Cour de droit public Le juge soussigné de la Cour de droit public du Tribunal cantonal statuant ce jour en appel sur la base des articles 34k al. 3 et 34m de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA ; RS/VS 172.6), applicables par renvoi de l'article 32 al. 2 LHR, en relation avec l'art. 1 al. 1 a contrario et avec les art. 398 ss du code de procédure pénale suisse (CPP ; RS 312.0) ; dans la cause X _____, à 1950 Sion, appelant, représenté par Maître Guillaume Grand, avocat, 1950 Sion 2 Nord contre CONSEIL COMMUNAL DE SION, 1950 Sion, autorité attaquée (immissions sonores excessives émanant d'un établissement public) appel contre la décision sur réclamation de la commune de Sion du 9 juin 2022

Erwägungen

E. 1

L'appel, déposé dans les formes requises par le contrevenant, a été communiqué le 22 juillet 2022 par la Chancellerie du Conseil d'Etat au juge unique de la Cour de droit public du Tribunal cantonal, qui est effectivement compétent (art. 34k al. 3 et 34m lit. a LPJA ; art. 399 CPP). Se pose par contre la question de savoir si cet appel a été déposé en temps utile puisque la décision attaquée (rendue le 9 juin 2022) a été, selon le conseil municipal, expédiée le 10 juin 2022 (cf. date d'expédition indiquée en p. 3 de cette décision) alors que l'avocat de X _____ indique dans son appel (cf. all. 12 de son « recours »)

- 7 - qu'elle aurait été expédiée le 20 juin 2022 et retirée par ses soins le lendemain. Dans la mesure toutefois où ni ses déterminations des 6 septembre 2022 et 6 mars 2023, ni son dossier complet ne permettent au conseil municipal d'infirmer les allégations de Me Grand, le juge de céans part du principe que l'appel a bien été déposé dans les 30 jours dès la notification du prononcé (sur réclamation) communal. Il convient donc d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le dossier complet du conseil municipal ayant été remis les 6 septembre 2022 et

E. 6

Dans un quatrième grief, l'appelant se prévaut d'une « violation de l'interdiction de l'arbitraire », au motif qu'aucune « mesure de quelque nature que ce soit » du bruit ne figure au dossier. Il peut ici simplement être renvoyé aux considérations émises supra (consid. 4). On peut simplement préciser que le DS du secteur considéré est irrelevant car il n'exerce aucune incidence sur l'application de l'article 13 LHR et des dispositions (art. 10 à 14 RCC) traitant de la tranquillité publique. Partant, mal fondé, le grief est rejeté.

E. 7

Dans un cinquième grief, l'appelant juge la sanction infligée disproportionnée aux motifs que la musique diffusée provenait de l'intérieur de son établissement, non de l'extérieur, et que l'autorité aurait dû, plutôt que de lui infliger une amende, simplement solliciter de sa part qu'il baisse le son.

E. 7.1

Le principe de la proportionnalité (cf. art. 5 al. 2 Cst.; art. 36 al. 3 Cst.) exige qu'une mesure restrictive soit apte à produire les résultats d'intérêt public escomptés (règle de l'aptitude) et que ceux-ci ne puissent être atteints par une mesure moins incisive (règle de la nécessité); en outre, il interdit toute limitation allant au-delà du but visé et requiert un rapport raisonnable entre celui-ci et les intérêts publics ou privés compromis (principe de la proportionnalité au sens étroit, impliquant une pesée des intérêts [ATF 146 I 157 consid. 5.4]).

E. 7.2

Les amendes administratives ont un caractère pénal et doivent donc être fixées en tenant compte des principes du code pénal, en particulier les articles 47 ss CP. Le juge détermine, conformément à l'art. 106 al. 3 CP, le montant de l'amende en tenant compte de la situation de l'auteur afin que la peine corresponde à la faute commise. Le calcul de l'amende est par ailleurs régi par les règles générales de l'art. 47 CP (en relation avec l'art. 104 CP), selon lesquelles le juge tient compte, lors de la fixation de la peine, des antécédents et de la situation personnelle de l'auteur ainsi que des effets de

- 10 - la peine sur sa vie (art. 47 al. 1 CP). La culpabilité se détermine en fonction de la gravité de la violation ou de la mise en danger du bien juridique concerné, du caractère répréhensible de l'acte, des motifs et des objectifs de l'auteur, ainsi que de la mesure dans laquelle l'auteur était en mesure d'éviter l'infraction au vu des circonstances internes et externes (art. 47 al. 2 CP). Pour la fixation du montant de l'amende, sont déterminantes, en premier lieu, la faute de l'auteur et, en second lieu, sa situation financière. L'amende doit également respecter le principe de proportionnalité (ACDP A3 22 36 du 6 février 2023 consid. 5.2.4).

E. 7.3

En l'occurrence, l'appelant a fait l'objet, respectivement les 21 octobre et 18 novembre 2021, de deux mandats de répression lui infligeant une amende de 400 francs. Le premier de ces mandats (cf. supra, lettre B), avait été délivré pour de la diffusion excessive de musique au « A _____ », aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'établissement, ce à deux reprises (22h15 et 23h40) lors de la même soirée, la seconde fois en ayant ignoré l'injonction des policiers lors de leur premier passage de baisser le volume du son. Dans ces circonstances, vu l'inanité de la première invitation faite par la police, qui a fait preuve de psychologie, à la fin 2021 au gérant, et la réitération, intentionnelle, de l'intéressé d'adopter le comportement nuisible (diffusion trop forte de musique) le 19 février 2022 (soit trois mois plus tard seulement), le conseil communal pouvait effectivement craindre qu'inviter l'appelant à diminuer le volume sonore avait fort peu de chances d'obtenir l'effet dissuasif escompté et de préserver le repos des voisins. Les événements survenus récemment ont d'ailleurs conforté cette opinion puisque le 1er juin 2022 (cf. supra, consid. E) l'appelant à une nouvelle fois diffusé de la musique à un volume excessif. Si, évidemment, cette nouvelle infraction ne doit pas être prise en compte, dans le présent jugement, pour

augmenter la quotité de l'amende (800 fr.) infligée le 24 mars 2022, confirmée le 9 juin 2022, il n'en demeure pas moins que l'attitude de l'appelant est révélatrice d'une absence de volonté d'amendement. On peut aussi retenir une mauvaise attitude procédurale, l'appelant ayant cherché à remettre en question des faits qu'il avait dans un premier temps admis. En définitive, le montant de 800 fr. - situé dans la fourchette prévue à l'article 32 al. 1 LHR - était adéquat pour sanctionner le comportement fautif adopté par l'appelant. Mal fondé, le grief est rejeté.

E. 8

Dans un sixième et dernier grief, l'appelant invoque une violation du principe de l'égalité de traitement, au motif que l'ensemble des établissements sédunois au bénéfice d'une autorisation d'exploitation jusqu'à 1 heure du matin diffusaient de la musique

- 11 - audible à l'extérieur dès que la porte dudit établissement s'ouvrait pour laisser entrer ou sortir des clients.

E. 8.1

Selon la jurisprudence, une norme ou une décision viole le principe de l'égalité consacré à l'art. 8 al. 1 Cst. lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à régler ou qu'elle omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente; il faut que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante (ATF 146 II 56 consid. 9.1). Les situations comparées ne doivent pas nécessairement être identiques en tous points mais leur similitude doit être établie en ce qui concerne les éléments de fait pertinents pour la décision à prendre (ATF 130 I 65 consid. 3.6 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_449/2023 du 3 février 2023 consid. 2.2.1).

E. 8.2

En l'occurrence, l'appelant a, de manière péremptoire et sans l'once de la moindre démonstration de preuve, affirmé qu'il était « patent que l'ensemble des établissements de la Ville de Sion ayant une autorisation d'exploitation jusqu'à 01h00 du matin diffusent de la musique audible à l'extérieur dès que la porte dudit établissement s'ouvre pour laisser entrer ou sortir les clients ». De telles allégations gratuites ne suffisent évidemment pas pour établir une prétendue inégalité de traitement. De plus, comme l'a affirmé le conseil municipal sans qu'il ne puisse être contredit, les établissements publics sédunois violant l'article 13 al. 1 LHR par la diffusion de musique à un volume sonore excessif sont également et régulièrement sanctionnés. Le fait que le conseil municipal ait, le 19 juin 2019, validé un catalogue de mesures destinées à garantir que les établissements publics qui organisent des soirées avec musique n'importunent pas le voisinage démontre d'ailleurs bien qu'il entend appliquer la loi avec la même rigueur à tous les établissements. Partant, mal fondé, le grief est rejeté.

E. 9

Sur le vu des considérations qui précèdent, l'appel est rejeté et, par voie de conséquence, la décision sur réclamation du 9 juin 2022 est confirmée. Eu égard à ce résultat, les frais de la présente procédure doivent être mis à la charge de l'appelant puisqu'il a qualité de partie qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Ces frais sont fixés, eu égard principalement aux

principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations à (débours compris) 1000 fr. (articles 3, 13 al. 1 et 2 et 22 let. f LTar). En outre, l'appelant supportera ses frais d'intervention.

- 12 -

Par ces motifs, le juge unique prononce

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.